

## COMMUNE DE ZILIA

### AVIS DE CREATION DE TITRE DE PROPRIETE

Date de l'acte : 11/07/2018

Suivant acte reçu par Maître Marie-Louise CIAVALDINI, Notaire titulaire d'un office notarial à CALENZANA (20214),

Il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017 :

Un acte de Notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions des articles 2261 et 2272 du Code civil.

Identité du requérant (représenté par ses ayants-droits) :

**Madame Françoise Marie Dévôte Simone ANDREANI**, en son vivant, demeurant à ZILIA (20214).

Née à ZILIA (20214), le 10 mai 1923.

Veuve de Monsieur Jean Noel **ANDREANI** et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

**Décédée à ZILIA (20214) (FRANCE), le 27 septembre 2017.**

Ses ayants-droits ayant occupé ledit bien sans interruption suite au décès de ce dernier dans les conditions où il devait l'être d'après sa nature.

Désignation du Bien :

**Sur la commune de ZILIA (HAUTE-CORSE) 20214, Lieudit "MARIOLA".**

Une parcelle de terre nue

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
A	597	MARIOLA	00 ha 38 a 50 ca

Conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017 :

« Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire.

Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »

Les oppositions seront reçues en l'Etude du Notaire soussigné dans un délai maximum de 3 mois à compter de la parution du présent avis.

Adresse mail de l'étude : [mlc@notaires.fr](mailto:mlc@notaires.fr)

Pour avis,

**Maître Marie-Louise CIAVALDINI**, Notaire